



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées d'Avignonet-Lauragais (31)**

n°saisine 2019-7927

n°MRAe 2019DKO286

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées d'Avignonet-Lauragais (31) ;**
- **déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne;**
- **reçue le 20 septembre 2019 ;**
- **n°2019-7927.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de d'Avignonet-Lauragais (1 491 habitants en 2016, source INSEE) actualise son zonage d'assainissement des eaux usées délimitant la zone destinée à être desservie par l'assainissement collectif de celle qui restera en assainissement non collectif en parallèle avec la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que la commune d'Avignonet-Lauragais prévoit un accueil variant de 177 à 215 nouveaux logements selon les hypothèses, à l'horizon de 2032 ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif a été retenu pour les zones situées à proximité de la zone agglomérée, par extension et renforcement des procédés de traitement actuels;

Considérant que toutes les zones à urbanisation future (1AU, 2AU, UBa, UBb et UCa) sont voisines de zones desservies par le réseau d'assainissement collectif existant et seront intégrées dans la zone à assainissement collectif ; les zones UD resteront, par contre, en assainissement non collectif étant trop éloignées de la zone agglomérée ;

Considérant que les stations d'épuration existantes :

- de l'aire de Port-Lauragais qui assure le traitement des effluents de tous les équipements de l'aire d'autoroute de Port Lauragais située en bordure de l'A61 est prévue pour une capacité de 1 000 EH, par une filière de traitement de type boues activées : Cette station n'est pas gérée par le SMEA. Le rejet de cette station est un lac situé à l'intérieur de la station d'autoroute ;
- de Dax qui traite les effluents du hameau du même nom grâce à une filière par lit plantés de roseaux de capacités de 60 EH, le rejet de la station s'effectue dans le ruisseau de Dax ;

- du bourg d'Avignon-et-Lauragais dimensionnée pour traiter les eaux usées de 800 EH, par un procédé de traitement par décanteur digesteur/lit bactérien/clarification et dont la capacité résiduaire serait de l'ordre de 120 EH ;

Considérant que la commune a réalisé des travaux pour améliorer les performances de la station d'épuration du bourg et a planifié un programme pour améliorer l'exploitabilité de la station et assurer la pérennité des ouvrages de traitement, afin d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel qui est situé dans la Cantarane qui rejoint le ruisseau du Marès (affluent de l'Hers mort dont l'objectif est un bon état écologique 2021 et chimique en 2025) ;

Considérant l'augmentation prévue des charges en entrées de Bourg induite par l'augmentation de la population, et de la situation de la station actuelle en zone inondable, une nouvelle station d'épuration sera construite d'une capacité de 1 400 EH et répondant aux exigences du milieu récepteur (le rejet des eaux traitées se fera dans le même cours d'eau que le rejet de la station d'épuration de Bourg) ;

Considérant que le reste de la commune, qui ne devrait pas se densifier au regard du PLU en vigueur, restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées d'Avignonet-Lauragais, objet de la demande n°2019-7927, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.